

# **BGer 6B\_1010/2010 vom 8. März 2011**

Bundesgericht, 2011-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1010\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1010_2010)

FR: TF 6B\_1010/2010 du 8 mars 2011

IT: TF 6B\_1010/2010 del 8 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 30 novembre 2010, X. \_\_\_\_\_ a déposé un recours en matière pénale contre l'ordonnance rendue le 27 octobre 2010 par la Chambre d'accusation de la République et canton de Genève dans la cause P/11490/2010. Par lettre de son conseil du 24 février 2011, le prénommé a déclaré retirer le recours. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF et art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ).

### **E. 1.2.1**

Lorsque le Tribunal fédéral rayer une cause du rôle, notamment parce que le recours a été retiré, il statue sur les frais de la procédure et les dépens par une décision sommairement motivée (cf. art. 5 al. 2 et art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ). Ce faisant, il peut renoncer à percevoir tout ou partie des frais afin de tenir compte des circonstances du cas, notamment des chances de succès du recours avant que le motif de son retrait ne survienne (cf. arrêt 2P.294/2006 du 20 juin 2007 consid. 6).

### **E. 1.2.2**

Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , X. \_\_\_\_\_ ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 24 janvier 2011, le président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire au 14 février 2011, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable (cf. art. 62 al. 3 LTF ). Envoyée sous pli recommandé, ladite ordonnance a été retournée par l'office postal au terme du délai de garde de sept jours avec la mention "non réclamé", de sorte que l'envoi est réputé avoir été reçu par le destinataire au plus tard au terme de ce dernier délai (cf. art. 44 al. 2 LTF ). L'intéressé n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (cf. art. 48 al. 4 LTF ), son recours est manifestement irrecevable. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre l'intégralité des frais judiciaires à la charge du recourant ( art. 66 al. 1-3 LTF ), qui, au demeurant, n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.